

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 338 du 22 septembre 2008
portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de
certification des substances minérales précieuses

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 fixant les attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, dénommé bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification est une structure technique rattachée au ministère en charge des mines.

Article 2 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification est chargé de favoriser les transactions sur les substances minérales précieuses exploitées en République du Congo ou importées dans les conditions définies par les textes en vigueur.

A ce titre, il a pour missions :

- l'expertise, le tri, la catégorisation et la certification des substances minérales précieuses ;
- l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ;
- l'établissement des certificats d'expertise ;
- la tenue des statistiques ;
- le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contre-bande ;

- l'administration des procédures de Kimberley en matière d'importation et d'exportation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le bureau d'expertise, de l'évaluation et de certification est dirigé et animé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 4 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service de l'expertise, de l'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les ressources du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources propres.

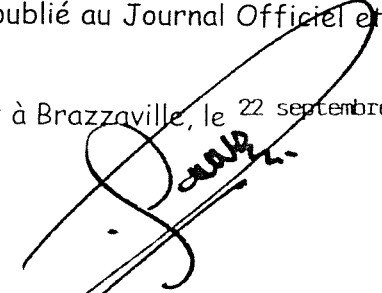
Article 6 : Toutes les taxes liées aux opérations d'exportation et d'importation des substances minérales précieuses sont perçues par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification et reversées au Trésor public.

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 8 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 338

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,


Pierre OBA